

CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE DES FIDUCIAIRES DE LA FPI SMARTCENTRES

Description

La FPI SmartCentres (la « **Fiducie** ») s'engage à respecter les normes d'éthique personnelles et professionnelles les plus strictes et à respecter les lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières, les normes comptables et les normes de contrôle interne qui s'appliquent à ses activités. La Fiducie a comme politique que tous les fiduciaires de la Fiducie (les « **fiduciaires** ») qui ne sont pas des employés de la Fiducie se conforment au présent Code de conduite professionnelle des fiduciaires (le « **Code de conduite des fiduciaires** ») et acceptent de s'y conformer chaque année. Les fiduciaires qui sont des employés de la Fiducie sont tenus de se conformer au présent Code de conduite des fiduciaires ainsi qu'au Code de conduite professionnelle des collaborateurs de la FPI SmartCentres.

1.0 Conduite éthique et conforme à la loi

Les fiduciaires doivent se comporter de manière éthique et d'une manière conforme à la loi lorsqu'ils prennent des décisions et agissent au nom de la Fiducie, tout en reconnaissant leur devoir de défendre les intérêts supérieurs de la Fiducie. Les fiduciaires de la Fiducie sont tenus de jouer un rôle de leadership pour faire respecter toutes les lois fédérales et provinciales applicables à la Fiducie et exiger leur respect. Ils doivent faire preuve d'un niveau élevé de moralité dans la conduite de leurs fonctions officielles en qualité de fiduciaires et s'acquitter fidèlement des responsabilités rattachées à leurs postes, quels que soient leurs intérêts personnels ou financiers.

1.1 Utilisation des ressources de la Fiducie

Aucun fiduciaire ne peut exiger, autoriser ou faire l'utilisation des véhicules, de l'équipement, des systèmes informatiques, du matériel, des heures de travail de la Fiducie ou des biens lui appartenant, pour des raisons de convenance personnelle ou à des fins personnelles, sauf si la Fiducie accorde de tels privilèges. Cela comprend l'utilisation non autorisée de la papeterie, de l'équipement d'affranchissement, de photocopie et de tout autre équipement de la Fiducie.

1.2 Conflits d'intérêts

Dans leurs relations d'affaires au nom de la Fiducie, les fiduciaires sont tenus de respecter les normes éthiques les plus élevées. Les décisions relatives aux activités de la Fiducie doivent prendre en compte les intérêts supérieurs de la Fiducie et ne doivent pas être motivées par des considérations personnelles ou des relations personnelles avec des fournisseurs, entrepreneurs, clients, concurrents ou organismes de réglementation actuels ou futurs. Les fiduciaires doivent se conformer aux dispositions de l'article 4.7 de la déclaration de fiducie de la Fiducie en ce qui concerne les conflits d'intérêts.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- (i) **Occasions d'affaires** – les fiduciaires ne peuvent pas utiliser les ressources ou les renseignements de la Fiducie ni user de leur statut de fiduciaires à des fins personnelles.
- (ii) **Embauche de membres de la famille** – la Fiducie appuie l'embauche d'enfants ou d'autres membres de la famille de ses employés, dirigeants et fiduciaires pour des emplois

d'été et des emplois occasionnels. Les membres de la famille des fiduciaires peuvent être embauchés pour occuper un poste régulier à temps plein, à condition que l'embauche soit appuyée par des justifications claires que le candidat le mieux qualifié pour le poste a été sélectionné et que les meilleures pratiques de recrutement des ressources humaines ont été respectées.

1.3 Confidentialité

La Fiducie et ses fiduciaires se voient souvent confier des renseignements confidentiels. Les fiduciaires doivent prendre des précautions raisonnables pour protéger et respecter la confidentialité et la sécurité des renseignements confidentiels de la Fiducie, tant au cours de la période de service du fiduciaire que par la suite, sauf si la divulgation a été autorisée par la Fiducie ou est exigée par la loi.

1.4 Droits de propriété intellectuelle

Les techniques, processus, méthodes créés à l'interne, etc., sont considérés comme des « secrets commerciaux » de la Fiducie et sont la propriété intellectuelle de la Fiducie. Les fiduciaires ne peuvent pas utiliser, communiquer ou compromettre de toute autre façon toute propriété intellectuelle de la Fiducie sans l'autorisation écrite préalable du Conseil ou en vertu d'une entente écrite avec la Fiducie dûment autorisée par la Fiducie.

1.5 Déclarations aux médias

Le président et chef de la direction de la Fiducie est le porte-parole principal de la Fiducie. Pour veiller à ce que les renseignements que la Fiducie fournit au public soient cohérents et exacts, le président et chef de la direction coordonnera les activités concernant les déclarations (écrites ou verbales) faites au nom de la Fiducie dans les médias, les publications de presse, les publications spécialisées et les publications dans tout autre média. Tout autre fiduciaire doit s'abstenir de faire de telles déclarations sans l'approbation préalable du président et chef de la direction.

1.6 Délit d'initié

Il existe des lois canadiennes en vigueur sur les valeurs mobilières qui visent à empêcher les « initiés » ou les personnes qui jouissent d'un « lien privilégié » avec une société ouverte canadienne de divulguer des « renseignements privilégiés » importants sur les finances ou les activités commerciales de cette Fiducie qui ne sont pas encore connus du public. Les mêmes lois restreignent la divulgation de renseignements privilégiés importants et limitent le moment et les circonstances dans lesquels les « initiés » et les personnes ayant un « lien privilégié » peuvent négocier des titres de la Fiducie ou des instruments financiers connexes. Par ailleurs, d'autres détails concernant les restrictions sur la divulgation de renseignements privilégiés et la négociation de titres de la Fiducie et d'instruments financiers connexes, ainsi que l'établissement de rapports sur les transactions portant sur de tels éléments sont énoncés dans la politique sur les délits d'initié de la FPI SmartCentres. Tous les fiduciaires sont tenus de se conformer à la politique sur les délits d'initié de la FPI SmartCentres.

1.7 Cadeaux

Les fiduciaires doivent se montrer prudents lorsqu'ils reçoivent ou font des cadeaux, si ces cadeaux peuvent raisonnablement être considérés comme liés à leur statut de fiduciaires. Les fiduciaires doivent poliment refuser les cadeaux des clients ou fournisseurs de la Fiducie et s'abstenir de faire des cadeaux à ceux-ci, dans toute situation où ces cadeaux pourraient être perçus comme un paiement indu, comme exerçant une influence sur la prise de décision, créer un sentiment d'obligation ou être interprétés comme un pot-de-vin.

1.8 Lutte contre la corruption

Un fiduciaire ne doit pas offrir, promettre, accorder ou autoriser, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un tiers, de l'argent ou « toute autre chose de valeur » à un fonctionnaire ou à un parti politique afin d'influencer indûment tout acte ou toute décision d'une entité gouvernementale, d'empêcher une affaire ou de tirer un avantage indu relativement à la conduite des activités de la Fiducie.

Le terme « fonctionnaire » s'entend de toute personne qui agit en qualité officielle pour le compte d'un gouvernement, d'une entité gouvernementale ou d'un parti politique ou en leur nom.

Les « choses de valeur » comprennent, sans s'y limiter, les espèces ou équivalents de trésoreries, les cadeaux, les dons de bienfaisance, les contributions politiques, les prêts ou toute autre aide financière de quelque type que ce soit, les voyages, l'hébergement ou tout autre remboursement de dépenses, les billets pour assister à des événements sportifs ou le coût de tels billets, et les possibilités d'emploi.

Une « entité gouvernementale » désigne un ministère, un organisme, une agence ou tout autre appareil gouvernemental, de tout ordre (municipal, provincial, territorial ou national) à quelque endroit au Canada ou à l'étranger.

Il est interdit pour un fiduciaire d'offrir des paiements indus tels que des « paiements de facilitation » ou des « paiements de faveur » aux fonctionnaires ou aux partis politiques pour garantir ou accélérer l'exécution d'une procédure courante gouvernementale en lien avec les activités de la Fiducie. Les paiements légitimes aux entités gouvernementales pour accélérer un processus/des procédures sont autorisés dans la mesure où ils sont permis par la loi là où ils sont effectués.

Tous les fiduciaires doivent rejeter toute demande directe ou indirecte d'un fonctionnaire, d'un parti politique ou d'un employé du secteur privé, et en aviser le Conseil, les incitant à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de leurs fonctions, moyennant un avantage pécuniaire indu ou tout autre avantage.

Les fiduciaires qui participent aux projets de coentreprise Walmart/SmartCentres doivent se référer aux règles de conduite en matière de lutte contre la corruption de la coentreprise FPI SmartCentres/Walmart (dont une copie a été remise aux fiduciaires) pour obtenir de plus amples renseignements et doivent respecter les procédures qui y sont énoncées à l'égard de ces projets.

1.9 Promouvoir un comportement éthique

Les fiduciaires doivent soutenir les efforts déployés par la Fiducie pour promouvoir un comportement éthique et encourager les employés et les dirigeants de la Fiducie (collectivement, les « **collaborateurs** ») à faire de même; ces efforts de la part de la Fiducie doivent notamment encourager les collaborateurs (a) à parler aux superviseurs, gestionnaires et autres membres du personnel compétents en cas de doute sur la meilleure marche à suivre dans une situation particulière (b) signaler les violations des lois, des règles, ou du Code de conduite professionnelle des collaborateurs de la FPI SmartCentres aux membres du personnel compétents et (c) signaler les faits de bonne foi et sans crainte de représailles conformément à la politique de dénonciation de la Fiducie.

1.10 Promouvoir les pratiques saines en milieu de travail

On s'attend à ce que les fiduciaires appuient les pratiques saines en milieu de travail. À cet égard:

- (a) **Non-discrimination** – selon la politique de la Fiducie, chaque collaborateur a le droit d'être traité de façon égale pour ce qui est de l'emploi et des possibilités d'emploi, sans discrimination ou harcèlement pour l'un ou l'autre des motifs interdits par le Code des droits de la personne de l'Ontario, notamment l'âge, l'ascendance, la citoyenneté, la couleur, les convictions, le handicap, l'origine ethnique, la situation familiale, l'identité de genre, l'expression de l'identité sexuelle, l'état matrimonial, le lieu d'origine, la race, l'existence d'un casier judiciaire, le sexe et l'orientation sexuelle. La Fiducie s'engage à favoriser un climat où les droits de la personne sont respectés et ne tolérera pas la discrimination ou le harcèlement dans ses relations d'emploi ou d'affaires.
- (b) **Accommodement** – La Fiducie s'engage à fournir des mesures d'adaptation aux collaborateurs selon les motifs énoncés dans le Code des droits de la personne de l'Ontario, à moins que cela présente une contrainte excessive pour elle.
- (c) **Un milieu de travail sans violence ni harcèlement** – la Fiducie s'engage à offrir un milieu de travail sain et sécuritaire, exempt de violence, de menaces de violence, de harcèlement, d'intimidation et de comportements dérangeants. La Fiducie ne tolère aucun acte de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, qu'il soit verbal ou physique.

1.11 Procédures de signalement

Les fiduciaires peuvent, en tout temps, soulever des préoccupations au sujet du respect du Code de conduite des collaborateurs de la FPI SmartCentres ou du présent Code de conduite des fiduciaires auprès du président et chef de la direction, du président du Comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise ou de l'ensemble du Conseil.

Lorsqu'une plainte est déposée, la Fiducie agira de manière juste à l'égard de toute personne nommée dans la plainte, de la gravité de la question, de la crédibilité des renseignements ou des allégations de la plainte et des perspectives d'une enquête efficace.

Tous les dossiers concernant les signalements de harcèlement et de violence, ainsi que les enquêtes subséquentes, sont considérés comme confidentiels et ne seront divulgués à personne, sauf dans la mesure requise par la loi. La Fiducie fera tout ce qui est en son pouvoir pour protéger la vie privée des personnes concernées et pour veiller à ce que les plaignants et les défendeurs soient traités équitablement et respectueusement. La Fiducie protégera cette confidentialité tant que cela demeure conforme à la loi applicable.

1.12 Révision du Code de conduite professionnelle

Le présent Code de conduite des fiduciaires sera révisé périodiquement par le Comité de rémunération et de gouvernance d'entreprise et, le cas échéant, le Comité recommandera au Conseil des modifications.